

## **Arrêté du 21 mai 2004 portant création de l'unité capitalisable complémentaire "cricket" au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport.**

### **ANNEXE I**

#### **REFERENTIEL PROFESSIONNEL**

Les différents éléments descriptifs du référentiel professionnel de l'animateur de unité capitalisable cricket, sont précisés dans l'arrêté du 24 février 2003 portant création de la spécialité «activités physiques pour tous» du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport délivré par le ministère de la jeunesse et des sports.

Ils sont complétés par les éléments suivants :

• Descriptif complémentaire du métier

1- Appellation : Animateur de cricket

2- La fiche descriptive d'activités complémentaires

- Il réalise de manière autonome des prestations de découverte, d'initiation et d'animation dans les activités du cricket.

- Il prépare au premier niveau de compétition du cricket en garantissant la protection des pratiquants et des tiers

### **ANNEXE II**

#### **REFERENTIEL DE CERTIFICATION**

**OTI : EC de conduire des cycles de découverte et d'apprentissage en cricket jusqu'au premier niveau de compétition.**

*OI.1 - EC de mobiliser les connaissances professionnelles spécifiques à la pratique du cricket.*

OI 1.1. - EC de définir les termes et usages spécifiques,

OI 1.2. - EC de rappeler les règles spécifiques,

OI 1.3. - EC d'expliciter les principes techniques et tactiques.

*OI 2. - EC de mobiliser les techniques professionnelles spécifiques à la pratique du cricket.*

OI 2.1. - EC de maîtriser l'environnement spécifique à la pratique,

OI 2.2. - EC d'utiliser le matériel spécifique en sécurité,

OI 2.3. - EC d'intervenir pour assurer l'apprentissage en sécurité.

*OI.3. - EC de mettre en oeuvre des situations pédagogiques permettant l'apprentissage en sécurité du cricket jusqu'au premier niveau de compétition.*

OI 3.1. - EC de prendre en compte le niveau de pratique initial des publics,

OI 3.2. - EC de mettre en œuvre des situations d'apprentissage adaptées aux publics,

OI 3.3. - EC d'évaluer la progression des publics.